



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 23 janvier 2013)

**Lieux :** Rue J.-L.-Pourtalès 3 / Rue Pury 2 / Avenue de Bellevaux 2 / Avenue de la Gare, sud-ouest passage sous-voies / Jaquet-Droz 7

**Type d'arrêté :** Stationnement de très courte durée aux abords des crèches Ibanda, HNE, les Tournesols, centre-ville et les Nanous

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## Arrête :

### Article premier.-

Afin de faciliter le stationnement de très courte durée, des mesures spécifiques sont prises dans les endroits mentionnés ci-dessous.

### Art. 2.-

#### **Marquage et signalisation :**

- *Rue J.-L.-Pourtalès, ouest du bâtiment n°3* : **deux cases** chargement / déchargement (fig. 6.23 O.S.R), accompagnées du signal 4.17 O.S.R et d'une plaque complémentaire « maximum 5 minutes ».
- *Rue Pury, est du bâtiment n°2* : **une case** chargement / déchargement (fig. 6.23 O.S.R), accompagnée du signal 4.17 O.S.R et d'une plaque complémentaire « maximum 5 minutes ».
- *Avenue de Bellevaux, nord du bâtiment n°2* : **quatre cases** chargement / déchargement (fig. 6.23 O.S.R), accompagnées du signal 4.17 O.S.R et d'une plaque complémentaire « maximum 5 minutes ».
- *Avenue de la Gare, sud-ouest du passage sous-voies*: **une case** chargement / déchargement (fig. 6.23 O.S.R), accompagnées du signal 4.17 O.S.R et d'une plaque complémentaire « maximum 5 minutes ».

- Rue Jaquet-Droz, nord ouest du bâtiment n°9 : **une case** chargement / déchargement (fig. 6.23 O.S.R), accompagnée du signal 4.17 O.S.R et d'une plaque complémentaire « maximum 5 minutes ».

**Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 janvier 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Pascal Sandoz

Le chancelier,

  
Remy Voirol

Neuchâtel, le **5 FEV. 2013**

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.